

# Marchés Publics

Ministère de Travaux Publics

Ministère de l'Intérieur et de  
l'Aménagement du Territoire

## Circulaire à tous les pouvoirs adjudicateurs du Grand-Duché de Luxembourg

**Objet : *législation sur les marchés publics  
précisions relatives à l'emploi des critères de sélection et des  
critères d'attribution.***

La législation sur les marchés publics, suite à la transposition des directives « marchés publics », prévoit que les procédures de passation de marchés se déroulent en deux phases bien définies : celle de la sélection des soumissionnaires et celle de l'attribution du marché. Il s'agit de deux étapes distinctes de la procédure, soumises à des règles différentes, qui visent à atteindre des objectifs différents : d'une part, identifier parmi les candidats ceux qui sont aptes pour le marché en question, et d'autre part, identifier parmi les offres présentées par les soumissionnaires, celle qui est la meilleure pour la prestation spécifique du marché.

### **1. La phase de sélection :**

Les articles 221 à 235 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 traitent des critères de sélection qualitative.

Les articles 221 à 223 énumèrent les causes d'exclusion de la participation à un marché public. Pourra être exclu de la participation au marché l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui est visé par une des hypothèses énumérées par ces articles.

Les articles 224 et 225 énumèrent les autorisations spécifiques, voire critères de qualification professionnelle. Tout entrepreneur, tout fournisseur et tout prestataire de services désireux de participer à un marché public peut être invité à justifier de son inscription au registre professionnel ou d'une autorisation spécifique ou de son appartenance à une organisation professionnelle, dans les conditions prévues par la législation du pays où il est établi.

### **La justification de capacité économique et financière :**

La justification de la capacité financière et économique de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services peut être fournie, en règle générale, par l'une ou l'autre ou plusieurs des références suivantes :

1. des déclarations bancaires appropriées ou, en cas de marchés publics de services, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
2. la présentation des bilans ou d'extraits des bilans de l'entreprise dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services est établi ;
3. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global ainsi que soit le chiffre d'affaires en travaux de l'entreprise, soit le chiffre d'affaires relatif à la fourniture ou des services faisant l'objet du marché, et ceci au cours des trois derniers exercices.

Les références demandées doivent être précisées dans les avis de marché. Dans ce cadre, et sous les mêmes conditions de publication, le pouvoir adjudicateur peut également demander d'autres références probantes que celles susmentionnées.

Si, pour une raison justifiée, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir les références demandées par les pouvoirs adjudicateurs, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par les pouvoirs adjudicateurs.

### **La justification des capacités techniques :**

Ces critères concernent la justification de la capacité technique des entreprises et les critères sont différents selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de marchés de fournitures ou marchés de services même si, pour certaines références, les analogies sont évidentes.

Comme pour les critères de capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur doit préciser, dans l'avis de marché celles des références qu'il entend obtenir.

Les moyens par lesquels la justification des capacités techniques pourra être rapportée sont énumérés dans les articles 229 à 231 du règlement précité, l'article 229 étant destiné aux marchés publics de travaux, l'article 230 aux marchés publics de fournitures et l'article 231 aux marchés publics de services.

**Attention :**

**Il importe de préciser, que ce soit pour les moyens de justification de la capacité financière et économique ou pour les moyens de justification des capacités techniques, qu'il est défendu au pouvoir adjudicateur d'exiger des moyens de preuve autres que ceux indiqués dans ces articles.**

Ainsi un pouvoir adjudicateur ne sera pas en droit de modifier un moyen de preuve explicitement mentionné dans un des articles précités, comme par exemple en exigeant des références sur une durée plus étendue.

L'on ne saurait exiger des déclarations concernant le chiffre d'affaires d'une entreprise des cinq dernières années, alors que l'article 226 (3) ne prévoit que la production d'une déclaration des trois derniers exercices.

En résumé, cette phase de sélection vise à vérifier la capacité technique, financière et économique des candidats. Cette capacité doit être vérifiée sur base des critères de sélection choisis par le pouvoir adjudicateur, tenant compte des exigences du marché en cause, et dans le respect des dispositions du règlement.

Ces critères de sélection prémentionnés sont des conditions de régularité ou de recevabilité des offres, dont le pouvoir adjudicateur vérifie le respect avant d'examiner les offres proprement dites, sans le moindre jugement de valeur quant au niveau ou à la qualité plus ou moins grande des aptitudes des soumissionnaires.

C'est uniquement au cours de cette phase que peuvent être demandés et évalués les chiffres d'affaires ou la liste des prestations effectuées au cours des années précédentes ou références bancaires.

Tous les soumissionnaires ayant passé cet examen préalable avec succès, parce que répondant aux critères de sélection précités, verront ensuite leurs offres prises en considération.

**2. La phase d'évaluation des offres et d'attribution du marché à la meilleure offre :**

Les articles 88 et 89 du règlement précité traitent plus précisément des critères d'attribution. Lorsque le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, l'article 89 donne des exemples de critères spécifiques sur lesquels le pouvoir adjudicateur peut se fonder. L'utilisation et la pondération de ces critères doivent être prévues dans le cahier spécial des charges, et ils doivent être en relation directe avec le marché en cause.

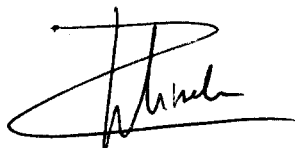
A noter cependant que l'attribution d'un marché au prix le plus bas reste toujours possible pour autant que l'offre soit conforme.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, les critères utilisés pour évaluer les offres doivent se rapporter **directement et exclusivement** à la prestation qui constitue l'objet du marché, permettant une comparaison objective des offres.

**A ce stade, aucune appréciation ne peut plus être portée sur la qualification et la capacité des soumissionnaires**, ce qui veut dire que les références fournies par les soumissionnaires, par exemple pour le chiffre d'affaires ou pour des travaux, fournitures ou services similaires, ne sauraient être réutilisées à ce stade de la procédure d'évaluation et intégrées dans un critère d'attribution.

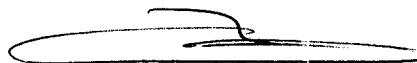
Luxembourg, le 7 octobre 2004

**Le Ministre des Travaux Publics**



**Claude Wiseler**

**Le Ministre de l'Intérieur et de  
l'Aménagement du Territoire**



**Jean-Marie Halsdorf**